

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Règlement du service public de l'assainissement collectif



Adopté par le conseil communautaire le 9 avril 2025 par la délibération
n° 86/2025 et applicable à compter du 10 avril 2025.

Sommaire

Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales.....	3
Article 1 ^{er} : Périmètre concerné	3
Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise	3
Chapitre 2 : Le service public de l'assainissement collectif.....	3
Article 3 : Les eaux admises	4
Article 4 : Les engagements du service public de l'assainissement collectif.....	4
Article 5 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	4
Article 6 : Les interruptions de service	5
Article 7 : Les modifications du service	6
Chapitre 3 : Votre contrat de déversement	6
Article 8 : La souscription du contrat de déversement	6
Article 9 : Alimentation en eau autonome	7
Article 10 : Durée et résiliation du contrat.....	7
Article 11 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée.....	7
Article 12 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation	7
Article 13 : Transfert du contrat d'abonnement	8
Chapitre 4 : Votre facture.....	8
Article 14 : Présentation de la facture	8
Article 15 : Evolution des tarifs.....	8
Article 16 : Le cas des immeubles collectifs	9
Article 17 : Les modalités et délais de paiement	9
Article 18 : Gestion des impayés	9
Article 19 : Les cas d'exonération	10
Chapitre 5 : Le raccordement	10
Article 20 : Les obligations de raccordement	10
Article 20.1 : Pour les eaux usées domestiques :	10
Article 20.2 : Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.....	11
Article 20.3 : Pour les eaux usées autres que domestiques :	11
Article 21 : Le branchement	11
Article 22 : L'installation et la mise en service.....	11
Article 23 : Les frais de branchement	12
Article 24 : La participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)	12

Article 25 : Le contrôle de la conformité du branchement	12
Article 26 : L'entretien et le renouvellement	13
Article 27 : La fermeture et l'ouverture du branchement.....	13
Article 28 : La modification du branchement	14
Article 29 : La suppression du branchement.....	14
Chapitre 6 : Les installations privées.....	14
Article 30 : Les caractéristiques	14
Article 31 : Le contrôle des installations privées	15
Article 32 : L'entretien et le renouvellement des installations privées.....	16
Article 33 : Le cas des cessions de réseaux privés.....	16
Chapitre 7 : Disposition diverses	16
Article 34 : Le non-respect du règlement de service	16
Article 35 : Règlement des litiges et médiation	16
Article 36 : Juridiction compétente	17
Article 37 : Protection des données à caractère personnel.....	17
Article 38 : Modification du règlement de service	18
Article 39 : Approbation du règlement de service.....	18

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Périmètre concerné

La communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'assainissement collectif, en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour plus de lisibilité pour les usagers, la communauté de communes a fait le choix de se doter d'un règlement de service unique.

Ce règlement harmonisé concerne uniquement les communes dont la gestion du service public de l'assainissement collectif est assurée en régie par la communauté de communes.

Pour les communes où le service est géré en délégation de service public, les règlements de service précédemment adoptés restent en vigueur jusqu'à l'échéance de la délégation de service public.

Pour les communes où le service relève d'un syndicat, l'élaboration et l'adoption du règlement de service incombe au syndicat compétent.

Au jour de l'adoption du présent règlement de service, les communes concernées par son application sont les suivantes : Beaumont, Bellechaume, Briennon, Champlost, Chéu, Germigny, Hauterive, Mercy, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy en Othe, Vergigny.

Il est précisé que ce règlement de service a vocation à s'appliquer automatiquement à toute commune dont l'exploitation du service public de l'assainissement collectif évoluera vers une gestion en régie par la communauté de communes Serein et Armance.

Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la communauté de communes Serein et Armance qui gère le service public de l'assainissement collectif en régie directe et les abonnés du service.

Dans le présent document :

- « **vous** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- la « **communauté de communes** » désigne la communauté de communes Serein et Armance en charge du service de l'assainissement collectif.

Le présent règlement de service est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des abonnés.

Chapitre 2 : Le service public de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 3 : Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la communauté de communes, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le service public de l'assainissement collectif pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 4 : Les engagements du service public de l'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif s'engage à :

- Prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
- Vous garantir la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.
- Etudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - o Envoi d'un devis après réception de votre demande ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire.
 - o Réalisation des travaux après réception du devis signé et obtention des autorisations administratives nécessaires.
- Mettre à disposition un accueil téléphonique du lundi au vendredi au 07 64 61 74 44 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf cas exceptionnel, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service de l'assainissement.
- Apportez une réponse rapide à vos demandes avec :
 - o Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
 - o Une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais suivant leur réception.

Article 5 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent de :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,

- créer une menace pour l'environnement,
- vous raccorder sans autorisation au réseau,
- raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la communauté de communes :

- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du service public de l'assainissement collectif,
- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la communauté de communes et du service public de l'assainissement collectif et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 : Les interruptions de service

Le service public de l'assainissement collectif est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le service public de l'assainissement collectif vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Article 7 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la communauté de communes peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le service public de l'assainissement collectif doit vous avertir, sauf cas de force majeure ou interventions urgente, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre 3 : Votre contrat de déversement

En vertu des dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de votre habitation est obligatoire.

Article 8 : La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service public de l'assainissement collectif, par courrier postal à l'adresse suivante : 37 avenue du général Leclerc 89600 Saint Florentin ou par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@cc-sereinarmance.fr

Vous devez communiquer les informations et fournir les pièces justificatives demandées par le service public de l'assainissement collectif.

Vous devez déclarer, auprès du service public de l'assainissement collectif, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le service public de l'assainissement collectif. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer le service public de l'assainissement collectif.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, un dossier d'information sur le service public de l'assainissement collectif et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture dite « facture d'accès au service », constituant aussi votre contrat d'abonnement, intègre les frais d'accès au service public de l'assainissement collectif.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement du service. Vous êtes tenus de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau branchement.

Lorsque le contrat a été souscrit à distance, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de votre consommation.

Article 9 : Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente, totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public, doit en faire la déclaration en mairie. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées sont facturés sur la base d'un comptage réel (suivant les dispositions du règlement de service public d'eau potable). A défaut de raccordement (direct ou indirect) au réseau public d'eau potable, le volume soumis à facturation est défini forfaitairement à 120 m³/an pour un local d'habitation.

Article 10 : Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours, par écrit, par courrier postal ou électronique aux coordonnées indiquées sur votre dernière facture.

En cas de période d'abonnement incomplète, votre part fixe (abonnement) vous est facturé au prorata temporis calculé journalièrement.

Vous devrez communiquer l'index de votre compteur d'eau potable au service public de l'assainissement collectif ainsi que les éventuelles pièces justificatives demandées.

Si vous n'êtes pas en mesure de relever l'index de votre compteur d'eau potable, vous devez permettre le relevé par un agent du service public de l'eau ou de l'assainissement collectif dans les cinq jours suivant la date de résiliation du contrat. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

A défaut de résiliation du contrat d'abonnement, vous demeurez abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. Vous restez notamment redevable des redevances jusqu'à la date de résiliation du contrat d'abonnement et responsable de tout dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Article 11 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au service public de l'assainissement collectif de se déplacer pour fermer votre branchement. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Article 12 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service public de l'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service public de l'assainissement collectif.

S'il n'y a pas de convention d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique auprès du service public de l'assainissement collectif.

Article 13 : Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés, dans les cas suivants :

- Suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant,
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Le nouvel abonné doit adresser une demande de transfert de l'abonnement au service public de l'assainissement collectif dans les meilleurs délais afin que son dossier soit mis à jour. Cette demande est adressée par écrit, par courrier postal ou électronique, aux coordonnées renseignées sur la dernière facture.

Le service public de l'assainissement collectif pourra solliciter la communication de toutes pièces justificatives.

Chapitre 4 : Votre facture

Vous recevrez deux factures par an ; l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable mesurée par le relevé de votre compteur.

Article 14 : Présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires applicables en la matière, et notamment l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- L'abonnement, correspondant à la partie fixe de la facturation ;
- La consommation, correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné.

Les services publics de l'assainissement collectif et de l'eau potable peuvent faire l'objet d'une facture commune.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 15 : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la communauté de communes,

- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par le site internet de la communauté de communes de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la communauté de communes.

Article 16 : Le cas des immeubles collectifs

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le compteur général donne lieu à la facturation d'un abonnement et de l'ensemble des consommations de l'immeuble.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le service public de l'eau,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 17 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures d'eau doit être effectué dans le délai de délai de 14 jours après leur date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre en cours, ainsi que les consommations d'eau potable du semestre écoulé.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au deuxième semestre en cours, ainsi que les consommations d'eau potable du semestre écoulé.

Vous pouvez régler votre facture par TIP, chèque bancaire, postal, payfip, datamatrix (bureau de tabac) ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude de votre situation et des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Si vous rencontrez des difficultés financières, différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation et dans le respect des textes en vigueur, et notamment l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, ou tout texte s'y substituant.

Article 18 : Gestion des impayés

En cas d'impayés de votre facture d'assainissement collectif selon les modalités définies à l'article 17 du présent règlement de service, le service public de l'assainissement collectif sera bien-fondé à engager toute démarche visant à obtenir le règlement des sommes dues dans les conditions

prévues par la législation en vigueur et notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008, ou tout texte s'y substituant.

Article 19 : Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau et que le service public de l'eau a admis que les conditions étaient réunies pour bénéficier du dégrèvement selon les conditions définies aux articles L.2224-12-4 III bis, R. 2224-19-2 et R.2224-20-1 du CGCT (voir article 18.2 du règlement du service public de l'eau).

Chapitre 5 : Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement collectif.

Article 20 : Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service public de l'assainissement collectif. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 4 du présent règlement.

Article 20.1 : Pour les eaux usées domestiques :

En application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement collectif.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la communauté de communes au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la communauté de communes, dans la limite de 400 %.

Article 20.2 : Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement à titre dérogatoire.

En cas d'acceptation de votre demande, le service public de l'assainissement collectif vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

Article 20.3 : Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la communauté de communes. L'autorisation de déversement délivrée par la communauté de communes peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Article 21 : Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et une propriété privée.

Article 22 : L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le service public de l'assainissement collectif.

Le branchement est établi après :

- Acceptation de la demande par le service public de l'assainissement collectif,
- Accord sur les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement,
- Approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant,
- Signature des éventuelles conventions de servitudes de passage de canalisation qui seraient nécessaires.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service public de l'assainissement collectif et sous sa responsabilité.

Le service public de l'assainissement collectif est seule habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du service public de l'assainissement collectif, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord du service public de l'assainissement collectif, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par le service public de l'assainissement collectif.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

En cas d'extension de réseau à l'initiative d'un particulier, le projet d'extension est étudié et présenté au service public de l'assainissement collectif qui statuera sur sa réalisation éventuelle et son financement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la communauté de communes peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Article 23 : Les frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le service public de l'assainissement collectif établit un devis.

Les travaux et la mise en service n'ont lieu qu'après réception du devis signé.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le service public de l'assainissement collectif poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 24 : La participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles à raccorder, sont astreints à verser une participation financière communément appelée « participation financière à l'assainissement collectif ».

Le montant de cette participation est fixé par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

Celle-ci est exigible au moment du raccordement de l'immeuble.

Article 25 : Le contrôle de la conformité du branchement

Le service public de l'assainissement collectif assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Il peut également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes

descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, le service public de l'assainissement collectif établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai de 6 semaines à compter de la date de demande de contrôle du raccordement.

L'autorité de police compétente peut, si elle l'estime nécessaire, instaurer un contrôle systématique de la conformité des branchements au réseau public de l'assainissement collectif lors des ventes immobilières.

L'abonné peut demander toute information sur ce point au service public de l'assainissement collectif.

Article 26 : L'entretien et le renouvellement

Le service public de l'assainissement collectif est seule habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au dispositif de raccordement à la propriété, tel que défini à l'article 21 du présent règlement.

Le service public de l'assainissement collectif prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement.

Ces travaux ne comprennent pas le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas. Toutefois, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge. S'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés par la communauté de communes.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

Article 27 : La fermeture et l'ouverture du branchement

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture du branchement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 28 : La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le service public de l'assainissement collectif, les travaux seront réalisés par ce dernier ou l'entreprise désignée la communauté de communes.

Article 29 : La suppression du branchement

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le service public de l'assainissement collectif peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire, qui en supporte les frais correspondants.

Chapitre 6 : Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 30 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la communauté de communes et au service public de l'assainissement collectif pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La communauté de communes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par le service public de l'assainissement collectif, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer le service public de l'assainissement collectif de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi par la communauté de communes.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la communauté de communes peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Pendant ce délai, vous pourrez être astreint à une majoration de 400 % de la redevance, conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Faute de mise en conformité par vos soins, la communauté de communes peut également, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, etc.).

De même, la communauté de communes peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, etc.),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - o les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - o un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 31 : Le contrôle des installations privées

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de créations de branchements neufs, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe.

Le service public de l'assainissement collectif se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une

mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public de l'assainissement collectif peut se rapprocher du service public de l'eau afin que le débit du branchement d'eau soit limité ou que le branchement soit totalement fermé, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Article 32 : L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service public de l'assainissement collectif. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf en cas de preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service public de l'assainissement collectif, de sa qualité et de la protection du réseau public, le service public de l'assainissement collectif peut se rapprocher du service public de l'eau afin de suspendre momentanément votre alimentation en eau.

Article 33 : Le cas des cessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la communauté de communes et le propriétaire. Avant cette intégration, le service public de l'assainissement collectif peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service public de l'assainissement collectif, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

Chapitre 7 : Disposition diverses

Article 34 : Le non-respect du règlement de service

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par le service public de l'assainissement collectif ou la communauté de communes vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

Le non-paiement des factures est régi par l'article 18 du présent règlement.

Article 35 : Règlement des litiges et médiation

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le pôle clientèle du service public de l'assainissement collectif. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser une réclamation écrite au Président de la communauté de communes, pour lui demander le réexamen de votre dossier. Il dispose alors d'un délai de deux mois pour vous répondre.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou si la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, et sous réserve que le litige ressorte de sa compétence, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige

aux coordonnées suivantes : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, ou en ligne via le site internet suivant : www.mediation-eau.fr.

Article 36 : Juridiction compétente

Les litiges nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement collectif à l'utilisateur relève des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 37 : Protection des données à caractère personnel

Le service public de l'assainissement collectif met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en la matière, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sont collectés les : nom, prénoms, adresse postale et adresse e-mail, coordonnées téléphoniques et bancaires, date de naissance, composition du foyer, historiques de consommation et de facturation des usagers.

Cette collecte est strictement nécessaire à la gestion du service (abonnement, facturation, gestion du réseau, qualité de service...) et est soumise au consentement de l'utilisateur.

Le service public de l'assainissement collectif s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le service public de l'assainissement collectif pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'utilisateur est strictement limité au service public de l'assainissement collectif, le cas échéant, aux prestataires et sous-traitants du service public de l'assainissement collectif et à la communauté de communes, aux autorités judiciaires ou agences d'Etat, aux organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées (avocats, notaires, commissaires aux comptes) et aux organismes d'accompagnement social le cas échéant.

Les données personnelles des usagers ne sont pas transmises à des tiers à des fins commerciales sans l'autorisation de l'utilisateur.

Conformément à la loi Informatique et libertés et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, de modification et de rectification des informations le concernant.

L'utilisateur dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données.

Article 38 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la communauté de communes. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 39 : Approbation du règlement de service

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance en séance du 9 avril 2025.

Le Président
M. Yves DELOT
Président de la communauté de communes
Serein et Armance

